

Matrice d'habilitations des professionnels de santé

(conditions d'accès en lecture aux types de documents selon la profession ou la discipline)

L'accès au DMP d'un patient est réservé aux professionnels de santé expressément autorisés ou réputés autorisés du fait de leur appartenance à son équipe de soins. Lesdits professionnels ne peuvent accéder qu'aux catégories de données prévues au titre de la présente matrice des habilitations et ne doivent accéder, au sein de ces catégories, qu'aux seules données strictement nécessaires à la prise en charge du patient. L'attention des professionnels de santé est attirée sur le fait que l'ensemble des accès et actions sur un DMP est tracé dans le système DMP. Ces traces sont consultables et utilisables à tout moment par le titulaire du DMP. Ce dernier est également notifié, par tout moyen, de tout premier accès d'un professionnel de santé à son dossier médical partagé. Tout accès en dehors des règles précitées est passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende, conformément au droit pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions disciplinaires de l'ordre.

Version du 12/04/2018
(V2.1.0)

Code profession CPS (a) ⇨		Médecins généralistes et spécialistes (dont radiologues, biologistes) libéraux, salariés (hors méd. du travail) Samu-Urgences-C.15, internes	Pharmaciens biologistes et Internes	Chirurgiens-dentistes Internes	Sages-femmes	Pharmaciens d'officines et de pharmacies hospitalières, internes et préparateurs	Infirmiers	Kinésithérapeutes	Pédicures-podologues	Orthophonistes	Ergothérapeutes, Psychomotriciens, Orthoptistes, Diététiciens	Audio-prothésistes, Métiers de l'appareillage	Opticiens-lunetiers	Manipulateurs d'électroradiologie médicale		
Code profession CPS (a) ⇨		10	21 (b)	40	50	21 (b)	60, 69	70	80	91	92, 94, 95, 96	26, 81, 82, 83, 84, 85	28	98		
Classe de document (classCode)	Type de document															
Code	Intitulé (classCodeDisplayName)	Code LOINC (typeCode)	Intitulé (typeCodeDisplayName)													
10	Comptes rendus															
		11488-4	CR ou fiche de consultation ou de visite	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
		11506-3	CR ou fiche de suivi de soins par auxiliaire médical	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
		11493-4	CR hospitalier (séjour)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
		11490-0	Lettre de sortie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
		46241-6	CR d'admission	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
		15507-7	CR de passage aux urgences	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
		11502-2	CR d'examens biologiques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
		11526-1	CR d'anatomie et de cytologie pathologiques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
		11528-7	CR d'imagerie médicale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
		27899-4	CR d'acte diagnostique (autre)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
		24611-6	CR de télé-médecine (télé-consultation)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
		34794-8	CR de réunion de concertation pluridisciplinaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
		BIL_AUTO (d)	CR de bilan d'évaluation de la perte d'autonomie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
		47420-5	CR de bilan fonctionnel (par auxiliaire médical)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
		39256-3	CR d'acte diagnostique à visée préventive ou de dépistage	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
		34749-2	CR de consultation pré-anesthésique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
		10213-7	CR d'anesthésie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
		34874-8	CR opératoire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
		15508-5	CR d'accouchement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
		11505-5	CR d'acte thérapeutique (autre)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
		29554-3	CR d'acte thérapeutique à visée préventive	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
11	Synthèses															
		SYNTH (d)	Synthèse	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
		34133-9	Synthèse d'épisode de soins	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		

(a) La CPS est requise pour l'authentification du professionnel de santé et le contrôle de ses habilitations.

(b) La profession des pharmaciens (code profession 21) se subdivise en deux colonnes assorties d'habilitations propres, selon leur section d'appartenance (table G05 de la CPS) :

- Les pharmaciens biologistes sont inscrits dans l'une des deux sections G (pharmacien biologiste) et EG (DOM - pharmacien biologiste)
- Les pharmaciens d'officine et hospitaliers inscrits dans l'une des sections A, DA, DM, DH, EA, ED, EH ou H (Titulaire ou Adjoint)
- Les pharmaciens inscrits dans d'autres sections ne sont pas habilités à accéder au DMP.

(c) Les listes de références d'objets d'imagerie DICOM produits dans le cadre d'une procédure d'imagerie médicale sont typées d'après la procédure qui a produit ces objets d'imagerie. Ce typage constituera une nomenclature complémentaire, propre à ces documents, à paraître.

(d) Les codes temporaires ou spécifiques attribués à l'élément typeCode par l'ASIP s'appuient sur l'OID 1.2.250.1.213.1.1.4.12

Matrice d'habilitations des professionnels de santé

(conditions d'accès en lecture aux types de documents selon la profession ou la discipline)

L'accès au DMP d'un patient est réservé aux professionnels de santé expressément autorisés ou réputés autorisés du fait de leur appartenance à son équipe de soins. Lesdits professionnels ne peuvent accéder qu'aux catégories de données prévues au titre de la présente matrice des habilitations et ne doivent accéder, au sein de ces catégories, qu'aux seules données strictement nécessaires à la prise en charge du patient. L'attention des professionnels de santé est attirée sur le fait que l'ensemble des accès et actions sur un DMP est tracé dans le système DMP. Ces traces sont consultables et utilisables à tout moment par le titulaire du DMP. Ce dernier est également notifié, par tout moyen, de tout premier accès d'un professionnel de santé à son dossier médical partagé. Tout accès en dehors des règles précitées est passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende, conformément au droit pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions disciplinaires de l'ordre.

Version du 12/04/2018
(V2.1.0)

			Médecins généralistes et spécialistes (dont radiologues, biologistes) libéraux, salariés (hors méd. du travail) Samu-Urgences-C.15, internes	Pharmaciens biologistes et Internes	Chirurgiens-dentistes Internes	Sages-femmes	Pharmaciens d'officines et de pharmacies hospitalières, internes et préparateurs	Infirmiers	Kinésithérapeutes	Pédicures-podologues	Orthophonistes	Ergo-thérapeutes, Psycho-motriciens, Orthoptistes, Diététiciens	Audio-prothésistes, Métiers de l'appareillage	Opticiens-lunetiers	Manipulateurs d'électroradiologie médicale	
Code profession CPS (a) ⇨			10	21 (b)	40	50	21 (b)	60, 69	70	80	91	92, 94, 95, 96	26, 81, 82, 83, 84, 85	28	98	
Classe de document (classCode)	Type de document															
Code	Intitulé (classCodeDisplayName)	Code LOINC (typeCode)	Intitulé (typeCodeDisplayName)													
31	Imagerie médicale															
		Code procédure variable (c)	Nom de la procédure à l'origine d'objets d'imagerie accessibles en format DICOM (c)	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X
		52040-3	Document encapsulant une image d'illustration non DICOM	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X
42	Traitements prescrits ou administrés															
		29551-9	Prescription de médicaments	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X
		52521-2	Prescription de soins	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
		52063-5	Prescription (autre)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
43	Dispensations															
		29550-1	Dispensation médicamenteuse	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X
		DISP_AUT (d)	Dispensation (autre)	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X
44	Plans de soins, protocoles de soins															
		18776-5	Plan personnalisé de soins	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X
		PROT_ALD (d)	Protocole de soins ALD	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X
52	Certificats et déclarations															
		CERT_DECL (d)	Certificat, déclaration	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
60	Données de remboursement															
		REMB (d)	Données de remboursement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
90	Expression du titulaire															
		EXPPAT_1 (d)	Volontés et droits du patient	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
		EXPPAT_2 (d)	Document du patient	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

(a) La CPS est requise pour l'authentification du professionnel de santé et le contrôle de ses habilitations.

(b) La profession des pharmaciens (code profession 21) se subdivise en deux colonnes assorties d'habilitations propres, selon leur section d'appartenance (table G05 de la CPS) :

- Les pharmaciens biologistes sont inscrits dans l'une des deux sections G (pharmacien biologiste) et EG (DOM - pharmacien biologiste)
- Les pharmaciens d'officine et hospitaliers inscrits dans l'une des sections A, DA, DM, DH, EA, ED, EH ou H (Titulaire ou Adjoint)
- Les pharmaciens inscrits dans d'autres sections ne sont pas habilités à accéder au DMP.

(c) Les listes de références d'objets d'imagerie DICOM produits dans le cadre d'une procédure d'imagerie médicale sont typées d'après la procédure qui a produit ces objets d'imagerie. Ce typage constituera une nomenclature complémentaire, propre à ces documents, à paraître.

(d) Les codes temporaires ou spécifiques attribués à l'élément typeCode par l'ASIP s'appuient sur l'OID 1.2.250.1.213.1.1.4.12